

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 JUIN 1893.

ENQUÊTES EN MATIÈRE SOMMAIRE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE MOT.

MESSIEURS,

Le Code de procédure civile a prescrit des formes différentes pour les enquêtes, selon que la matière est ordinaire ou sommaire :

Ordinaire, l'enquête a lieu devant un juge commissaire, qui dresse procès-verbal (art. 252 et suivants). *Sommaire*, elle se fait devant le tribunal même — (art. 407), et il n'est dressé de procès-verbal que si le jugement est susceptible d'appel — (art. 411).

Les enquêtes à l'audience prennent beaucoup de temps, et le Gouvernement a reconnu la nécessité de les renvoyer devant un juge dans la matière du divorce, dont la procédure spéciale est régie actuellement par les articles 253 et suivants du Code civil. — La Législature est saisie d'un projet de loi en ce sens.

En théorie, l'audition, par le tribunal entier, des témoins produits, paraît présenter certains avantages. — Mais, dans la majeure partie des cas, ces avantages n'existent pas, — soit parce que dans les procès sujets à appel, les débats n'ont pas nécessairement lieu devant les juges qui ont fait l'enquête, — soit parce que les opérations se prolongent, et que, dès lors, le tribunal apprécie, non d'après l'impression lointaine de l'audience, mais d'après des notes ou des procès-verbaux.

(1) Proposition de loi, n° 88.

(2) La Commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, président, LEFEBVRE, DE SADELEER, LE POUTRE, ULLENS, EEMAN et DE MOT.

Quant au juge d'appel, saisi d'une enquête faite en première instance, il doit évidemment s'en référer aux seuls procès-verbaux.

Il est donc vrai de dire, — à part les petites affaires, où généralement les débats et le jugement suivent immédiatement l'enquête, — que le but, que l'article 407 du Code de procédure civile a eu en vue, n'est pas atteint. — Dès lors, les enquêtes absorbent, sans profit pour les plaideurs, et au grand détriment de l'ensemble des justiciables, des audiences qui auraient pu être plus utilement employées à l'expédition des causes ; elles accroissent l'arriéré et les lenteurs dont on se plaint à si juste titre.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement, a pour objet de remédier à cet état de choses, et de généraliser la réforme déjà admise par la loi du 27 mars 1891. Dorénavant, en matière sommaire, il sera permis au tribunal de commettre un juge pour recevoir les enquêtes.

Cette faculté laisse intact le bénéfice de l'audition des témoins à l'audience, lorsque le tribunal estimera qu'ils peuvent y être utilement entendus : S'il est à présumer que le jugement interviendra promptement, ou si les éléments de la cause sont simples, le tribunal retiendra l'enquête. Dans le cas contraire, il usera du pouvoir que la nouvelle loi lui confère.

Le principe du projet de loi a été admis à l'unanimité. Toutefois, les observations suivantes ont été présentées :

Votre Commission s'est demandé quelle procédure sera suivie, une fois l'enquête confiée à un juge, alors que les mesures décrétées en matière sommaire, où aucune délégation n'est actuellement possible, deviennent inapplicables.

Nous estimons, puisque le Code a prescrit deux procédures, l'une pour l'enquête faite devant le tribunal entier, l'autre pour celle faite devant un juge, que c'est cette dernière seule qui devient applicable aux enquêtes sommaires, à partir de la délégation d'un juge-commissaire (art. 255 et suiv.). C'est pourquoi nous demandons d'ajouter ces mots : « comme en matière » ordinaire », au texte du Gouvernement.

La Commission propose une autre addition, ayant pour but d'étendre aux tribunaux de commerce le bénéfice de la loi nouvelle. Il n'y a pas de raison pour ne pas le faire. En matière commerciale, la procédure est sommaire ; en conséquence, toutes les enquêtes, même les plus longues et les plus compliquées (et ici la preuve testimoniale est de droit commun), ont lieu à l'audience (art. 452 du Code de procédure civile). La Cour de cassation a déclaré illégale la pratique contraire (arrêt du 3 février 1881, *Pasicrisie*, 1881, I, 94).

Sous l'empire de l'innovation que le Gouvernement nous propose, on pourrait soutenir que, *de plano*, la combinaison du texte nouveau et des articles 407 et 452 du Code de procédure étend la réforme aux tribunaux consulaires. La Commission croit qu'il vaut mieux prévenir toute fausse interprétation, en proclamant l'assimilation dans la loi.

Nous nous sommes demandé encore s'il y avait lieu de prévoir la conciliation de la disposition de l'article 407 nouveau avec l'article 1035 du Code de procédure civile.

Il semble que cette dernière disposition doive rester entière, et qu'elle se concilie tout naturellement avec le nouvel article : L'article 1033 permet au tribunal, en cas d'éloignement des témoins, de commettre soit un tribunal, soit un juge, pour les entendre « suivant l'exigence des cas. » Dès lors, lorsqu'en matière sommaire, la délégation d'un magistrat commissaire est possible, l'emploi de cette faculté autorise, dans les limites et les conditions de l'article 1033, l'usage du droit de délégation.

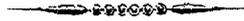
La Commission propose à la Chambre, sans préjudice des observations qui précèdent, d'adopter le projet de loi.

Le Rapporteur,

ÉMILE DE MOT.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.



PROJET DE LOI

PROJET DU GOUVERNEMENT.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 407 du Code de procédure civile :

« Néanmoins, le tribunal pourra ordonner que l'enquête aura lieu devant un juge commis. »

PROJET DE LA COMMISSION.

(Comme au projet ci-joint.)

« Néanmoins, le tribunal pourra ordonner que l'enquête aura lieu devant un juge commis, *comme en matière ordinaire.*

» *Cette dernière disposition est applicable aux tribunaux de commerce.* »
